VENTE PUBLIQUE,

Par le soussigné, encanteur public, dans et pour la Paroisse St. Landry.

LE public est informé qu'il sera vendu, en vente publique, au plus haut et dernier enchérisseur, par le soussigné, encanteur public, dans et pour la Paroisse St. Landry, dans la ville des Opelousas, Paroisse St. Landry, le

Mardi, 9 Janvier prochain, 1855,

la propriété suivante, appartenant aux mineurs de feue Cléophine Dupré, épouse décédée de Pierre Roy, à savoir :

UNE CERTAINE PARTIE D'UN

LOT DE TERRE,

avec les *Améliorations* qui s'y trouvent, situé dans la ville des Opelousas, inscrit et désigné sur le plan de la dite ville, comme faisant partie du Lot No. 2, de l'Ilet No. 22, mesurant cent vingt-neuf pieds, six pouces, de face, sur cent soixante-neuf pieds, six pouces, de profondeur, borné au Nord par la rue Vine, au Sud par la propriété ci-devant de R. Mansfield, à l'Est par la rue Union et à l'Ouest par la rue Main.

Termes et conditions :— Le prix d'achat payable en cinq termes annuels et égaux, à partir du jour de la vente, c'est-à-dire, le premier payement, le 9me jour de Janvier 1856, le second le 9me jour de Janvier 1857, le troisième le 9me jour de Janvier 1858, le quatrième le 9me jour de Janvier 1859 et le cinquième et dernier, le 9me jour de Janvier 1860, avec huit pour cent d'intérêt par an, à partir du dit jour de la vente, sur le montant total dû et à devoir, payable annuellement, c'est-à-dire, d'année en année, jusqu'à-ce que tous, capital et intérêts, soient payés; l'acquéreur fournissant bonne et suffisante sécurité ou sécurités personnelles, et, pour assurer le payement de la dite somme, hypothèque est réservée en faveur des dits mineurs, jusqu'au payement du capital et des intérets.—Les billets seront faits payables à l'ordre de Mr. Pierre Roy, tuteur.

ACHILLE DUPRE,
Encanteur.

Opelousas, 9 Décembre, 1854.

VENTE PUBLIQUE.

Par le soussigné, encanteur public, dans et pour la Paroisse St. Landry.

LE public est par le présent informé qu'il sera vendu, en vente publique, au plus haut et dernier enchérisseur, par le soussigné, encanteur public, dans et pour la Paroisse St. Landry, à la dernière résidence du défunt, dans la ville de Washington, en cette Paroisse, le

Mardi, 12 Décembre prochain, 1854

les propriétés ci-dessous décrites, dépendant de la succession de Edward Winkler, décédé, à savoir :

UNE FRACTION DE

Lot de Ville,

située dans la ville de Washington, en cette Paroisse, à l'encoignure des rues Main et Vine, bornée au Nord par Augustus Winkler jr., à l'Est, par Baptiste Lafleur, au Sud par la rue Main et à l'Ouest, par la rue Vine, étant la dernière résidence du défunt, et partie du lot acheté par lui de Augustus Winkler jr., par acte pardevant Pierre Labiche, notaire,

Un Stove et ses accessoirs, un cheval créole, une charrette à cheval, &c.

CONDITIONS. — Les meubles, payables comptant, et les immeubles, payables à un et deux ans de credit, à partir du jour de la vente.

S. D. ALLIS,
Encanteur.

Opelousas, 11 Novembre, 1854.

☞ La vente ci-dessus a été renvoyée jusqu'au 26 Décembre courant. S. D. ALLIS, *Encanteur*.

Opelousas, 16 Décembre, 1854.

VENTE PUBLIQUE.

Succession de James R. McBride, decede'.

LE public est par le present informé qu'il sera offert, en vente publique, au plus haut et dernier enchérisseur, par un encanteur dûment commissionné, dans et pour la Paroisse St. Landry, à la dernière résidence du défunt, au Bayou de la Petite Prairie dans la Paroisse St. Landry, à environ vingt un milles de distance de la Maison de Cour, dans la ville des Opelousas, le

Mercredi 17 Janvier prochain, 1854,

les propriétés ci-dessous décrites, dépendant de la succession de feu James R. McBride, dernièrement de la Paroisse St. Landry, à savoir :—

L'HABITATION,

sur laquelle le dit défunt demeurait en dernier lieu, contenant environ quatrevingts acres, dans le Township 4 Sud, Rangée 5 Est, dans la Section 15, bornée au Nord par des terres appartenant au domaine public, au Sud par des terres de Elder Scott, à l'Ouest par des terres appartenant à Elisha McBride et à l'Est par des terres de Thomas Stapleton.

La moitié indivise d'un

MORCEAU DE TERRE,

situé sur le Bayou de la Petite Prairie, contenant environ quarante-cinq acres, dans le Township 4 Sud et Rangée 5 Est, Section No. 4.

Termes et Conditions :— Payables en trois termes annuels et égaux, le premier payable le premier jour d'Avril 1857, le second le premier jour d'Avril 1858 et le troisième et dernier terme, payable le premier jour d'Avril 1859, avec huit pour cent d'intérêt par an, de leur échéance jusqu'au payement final et hypothèque réservée sur les terres jusqu'au payement final du prix d'achat et des intérets qui auront pu s'accroitre.

ISAAC R. JACKSON,
Administrateur.

Opelousas, 16 Décembre, 1854.

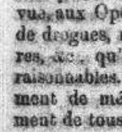

PHARMACIE.

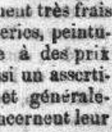

LES soussignés ont l'honneur d'informer le public qu'ils viennent de recevoir, à leur pharmacie, encoignure Main et Bellevue, aux Opelousas, un assortiment très frais de drogues, médecines, parfumeries, peintures, &c., qu'ils offrent à vendre à des prix raisonnables. Ils tiennent aussi un assortiment de médecines patentées et généralement de tous les articles qui concernent leur partie.

☞ On trouvera dans l'établissement, à toute heure du jour et de la nuit, un pharmacien dont l'expérience et l'attention qu'il portera aux ordonnances de messieurs les médecins, offrent une pleine garantie aux familles.

P. LEONCE HEBRARD & Co.

Opelousas 25 Nov. 1854.

ORDONNANCE

Pour mettre en vigueur un " Un Acte" de la Législature, No. 221, approuvé le 16 Mars, 1854.

Art. 1er. Le Jury de Police de la Paroisse St. Landry, ordonne ce qui suit :

Art. 2e. Que le 26me jour du mois de Décembre, de la présente année, mil huit cent cinquante-quatre, et dorénavant, le même jour annuellement, une élection aura lieu, par scrutin, dans les différents districts d'élection de cette Paroisse, pour s'assurer par le vote de la majorité des votans légaux, s'ils croient convenable d'accorder ou de refuser des licences aux cafés ou cabarets, dans les limites des arrondissements du Jury de Police, dans lesquels la dite élection aura lieu.

Art. 3e. Que la dite élection sera tenue par des commissaires nommés pour tenir les élections dans cette Paroisse, lesquels devoirs seront d'ouvrir les *Polls*, à dix heures du matin et les tenir ouverts jusqu'à quatre heures de l'après-midi, le dit jour, à laquelle heure les *Polls* seront fermés, et le résultat certifié au Président du Jury de Police, qui, le troisième jour après la dite élection, se rendra à la Maison de Cour, et là, en présence de deux votans légaux, comme assistans, compteront les votes qui pourront avoir été donnés dans chaque arrondissement, feront un procès-verbal du résultat, qu'il signera lui-même ainsi que ses assistans, et feront un rapport en règle au Jury de Police, à la première réunion après la dite élection.

Art. 4e. Qu'à la dite élection, chaque votant écrira sur son bulletin, le mot *Licence*, s'il est en faveur d'accorder des licences, et s'il est contre les licences, les mots *Pas de Licences*, ou d'autres mots significatifs.

Art. 5e. Qu'à la dite élection annuelle, une majorité des votans légaux d'un arrondissement se déclarant contre les licences, pour la vente des liqueurs enivrantes aux cafés ou cabarets, dans tel arrondissement la vente des dites liqueurs sera expressément défendue dans tous cafés ou cabarets, pour l'espace d'une année, à partir du premier jour de janvier prochain, après la dite élection.

Art. 6e. Que toutes personnes qui vendront elles-mêmes, permettront ou feront toutes autres personnes sous leurs ordres ou contrôle, vendre toutes liqueurs enivrantes, contrairement à la vraie intention de l'Acte de la Législature et de cette Ordonnance, payeront pour chaque et toute offense, une amende de cinquante piastres et les frais, la quelle amende sera collectée pour le bénéfice de la Paroisse.

Art. 7e. Que par cafés et cabarets, le Jury comprend tout endroit où les liqueurs enivrantes sont vendues en moindre quantités d'un gallon et bues sur les lieux.

Art. 8e. Qu'il sera du devoir du Greffier du Jury de Police, de lancer des notices d'élection, au moins dix jours avant l'époque fixée pour les dites élections, et il livrera les dites notices, ainsi que les blancs nécessaires, au Constable de Paroisse, qui les livrera lui, aux commissaires d'élection dans chaque arrondissement, qui seront tenus d'afficher les dites notices, dans au moins trois des endroits les plus publics de son arrondissement.

Ordonné ce cinquième jour de Decembre, de l'année de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-quatre.

ELBERT GANTT, *Président du Jury de Police.*

(*Certifié*) GUY H. BELL,
Greffier du Jury de Police.

JURY DE POLICE, Paroisse St. Landry. } *Assemblée du 5 Décembr 1854.*

Résolu par le Jury de Police de la Paroisse St. Landry, Qu'a une assemblée du Jury qui aura lieu le second Lundi de Janvier prochain, 1855, (qui sera le 13me jour du dit mois,) le montant des Taxes devant être assessés et imposés sur la dite Paroisse, pour l'usage de la présente année, 1854, sera fixé et déterminé.

Ce qui suit est un estimatif des dépenses qui sont requises :

Pour dépenses ordinaires de la Paroisse.		
Pour le payement des officiers,		$1895 00
Pour Ponts,		8429 00
Pour réparations à la Maison de Cour,		800 00
Pour réparations à la Prison Publique,		450 00
Pour réparations aux ponts et chemins publics,		1200 00
Pour erreurs sur le Tableau des Taxes,		1529 00
Pour soutiens des indigens,		970 00
Pour affaires criminelles pardevant magistrats,		1094 56
		$163,67 56
DEPENSES EXTRAS.		
Pour warrants lancés et non payés,	$12,777 70	
Pour témoins dans les affaires criminelles,	1,000 00	
Pour collection des taxes,	6,000 00	
Pour Jury de la Cour de District,	1,000 00	$24.777 70
		$37,145 26
Si la balance pour la taxe et les licences pour les années 1852 et 1853 serait payée, se montant à		$7.354 45
Il resterait à imposer par taxation pour l'année 1854,		$29.799 81

Résolu que la dite ordonnance soit publié, conformément à la loi.

ELBERT GANTT, *Président.*

Certifié,
GUY H. BELL, *Greffier.*

VENTE PUBLIQUE.

Par le soussigné, encanteur public, dans et pour la Paroisse St. Landry.

LE public est par le present informé qu'il sera vendu, en vente publique, au plus haut et dernier enchérisseur, par le soussigné, encanteur public, dans et pour la Paroisse St. Landry, à la résidence de Onézime Louis Pitre, à la Prairie Plaisance, en cette paroisse, le

Mercredi, 10 Janvier prochain,

1854, les propriétés suivantes, appartenant aux mineurs de feue Azélie Joubert, épouse décédée de Onézime Louis Pitre, à savoir :

4 ESCLAVES,

des deux sexes et d'âges divers.

Termes et conditions :— Une moitié payable le quinzième jour d'Avril, 1856 et l'autre moitié payable le quinzième jour d'Avril 1857. Les acquéreurs fournissant bonnes et suffisantes sécurités personnelles et hypothèque réservée en faveur de la dite succession, pour assurer le payement des capitaux et des intérets qui pourront s'accroître, de leur échéance jusqu'au payement, à raison de huit pour cent par an. Les billets seront faits payables au domicile de Mr. Evariste Joubert, en cette paroisse.

ACHILLE DUPRE,
Encanteur.

Opelousas, 9 Décembre, 1854.

GEORGE BA[illegible], Crieur Public.

OFFRE respectueusement ses services au public de St. Landry et des Paroisses avoisinantes. Tous ordres peuvent lui être adressés à Vermillonville, Paroisse Lafayette.

Lafayette, 4 Novembre, 1854.—1a.

OUVRAGES TYPOGRAPHIQUES

exécutés avec promptitude et netteté au Bureau du Courrier des Opelousas.

La loi sur les journaux.

1°. Tout abonné qui ne donne pas avis contraire et exprès, est considéré comme désirant continuer son abonnement.

2°. Si un abonné donne avis de discontinuer l'envoi de son journal, il est à l'option de l'éditeur de lui envoyer son journal jusqu'à ce que les arrérages soient payes.

3°. Si un abonné néglige ou refuse de retirer son journal du Bureau de Poste où il est envoyé, il est tenu responsable de son compte jusqu'à ce qu'il l'ait payé et qu'il ait demandé l'interruption de l'envoi de son journal.

4°. Les Cours ont décidé que le fait seul de refuser à la Poste un journal auquel vous vous étes abonné, ou bien, de changer de domicile sans avertir le Post Master de lui envoyer ce journal, est une preuve suffisante de fraude intentionnelle.

VENTE PUBLIQUE,

Par le soussigné, Encanteur, dans et pour la Paroisse St. Landry.

LE public est informé qu'il sera offert, en vente publique, au plus haut et dernier enchérisseur, par le soussigné, encanteur public, dans et pour la Paroisse St. Landry, sur l'habitation, dernière résidence de feu Benjamin McCleland, à l'Anse Robert, dans cette Paroisse,

Le Mardi, 26 Décembre prochain

les propriétés ci-dessous décrites, appartenant à la succession de feu Benjamin McCleland, décédé, dernièrement de la dite paroisse, à savoir :—

L'HABITATION,

sur laquelle le défunt résidait en dernier lieu, situé dans le quartier communément appelé l'Anse Robert, dans la Paroisse St. Landry, mesurant six cent [illegible] arpents de terre de superficie, borné au Nord et à l'Ouest par les terres publiques, au Sud par le Bayou Plaquemine Brulée, et à l'Est par Cobert W. Foreman, ensemble avec toutes

LES BATISSES
ET AMELIORATIONS

qui y sont situées, à l'exception de certaines bâtisses qui seront designées le jour de la vente

UN AUTRE

Morceau de Terre,

situe dans le même quartier, mesurant quatre cents arpents de superficie, borné au Sud par le Bayou Plaquemine Brulée, au Nord et à l'Ouest par une terre appartenant à Albert B. McCleland, et à l'Est par des terres publiques.

UN AUTRE

MORCEAU DE TERRE,

situé au même quartier, mesurant trois cent trente-huit arpents de superficie, borné au Sud par le Bayou Plaquemine Brulée, au Nord et à l'Ouest par des terres publiques et à l'Est par la terre de Madame Sarah McCleland.

UN MORCEAU DE

TERRE DE CYPRIERE,

situé sur le Bayou Queue Tortue, dans la susdite Paroisse St. Landry, mesurant dix arpents de face sur quarante arpents de profondeur, borné d'un côte par des terres réclamées par Michel Léger, et de l'autre par des terres vacantes.

UNE HABITATION

située sur la rive Est du Bayou Têche ou Marie Croquant, mesurant vingt-deux arpens de face sur ledit Bayou (plus ou moins) sur quarante arpents (aussi plus ou moins) de profondeur, borné en haut par la terre de la succession de feu Raphael Hollier, en bas par celle de Dubreuil Olivier, et dans le fond par celle de P. J. Pavy ou par des terres publiques, ensemble avec toutes

Les Batisses
ET AMELIORATIONS
qui y sont situées.

44 ESCLAVES

des deux sexes et d'âges divers.

1553 pagées de barrières, 2 vieux magasins, deux lots de bois de construction, un lot de cochons, un troupeau de 100 têtes de moutons, 127 têtes de bêtes à cornes douces, une vacherie située dans la Paroisse St. Landry, comprenant environ quinze cents têtes de bêtes à cornes et chevaux de vacherie,—une Vacherie, située dans la Paroisse Calcasieu, comprenant environ seize cents têtes de bêtes à cornes et des chevaux de vacherie, le nombre desquels sera annoncé le jour de la vente, trois paires de bœufs de tire, huit bœufs, un lot d'environ 20 têtes de bêtes, chevaux de labour américains et créoles, charrettes à bœuf et à cheval, un lot de coton en grains, mais, un sulk , un buggy, outils, aratoires, meubles de maison, ustensiles de cuisine, et beaucoup d'autres objets trop longs à énumérer.

TERMES ET CONDITIONS :

La récolte de coton à un crédit de six mois, à partir du jour de la vente.—Toutes sommes de dix piastres et au-dessous, payables comptant, et toutes sommes au-dessus de dix piastres et au-dessous de cinquante piastres, à un crédit de douze mois, à partir du jour de la vente, et toutes sommes de cinquante piastres et au-dessus, payables en trois payemens égaux, à partir du jour de la vente. Les acquéreurs fournissant bonnes et suffisantes cautions personnelles, à la satisfaction de qui de droit, et toutes sommes qui ne seront pas ponctuellement payées à l'échéance, porteront intérêts à raison de huit pour cent l'an, du jour de l'échéance jusqu'au payement; et de plus, les terres et les esclaves restant spécialement hypothéquées à la dite succession jusqu'au payement final et positif du capital et des intérêts.

P. GUILBEAU FILS, *Encanteur.*

Opelousas, 25 Novembre 1854.

WM. A MORIARTY, Crieur Public.

OFFRE respectueusement ses services aux habitants de St. Landry et des Paroisses avoisinantes. Tous ordres peuvent lui être adressés en mains, aux Opelousas, ou à Sandoz & Meynier, au Bureau du *Courrier des Opelousas*.

Opelousas, 25 Novembre, 1854.—1a.

Peaux ! Peaux ! !

LE soussigné annonce respectueusement aux habitans et marchands de St. Landry et des paroisses avoisinantes, qu'il est prêt à acheter, *toujours pour du comptant*, toutes les peaux qui lui seront apportées chez lui, et qu'il les payera au plus haut prix du cours.

J. L. COURET.

Opelousas, 25 Novembre 1854.—3m.

FELIX V. CHACHERE, Maçon.

OFFRE ses services au public. Il entreprendra tout ouvrage de son métier, à d'aussi bonnes conditions que pourra le faire aucun autre dans la Paroisse St. Landry.

Opelousas, 24 Juin, 1854.

Dubuisson & Stagg,

WASHINGTON, Le.

VIENNENT de recevoir un assortiment complet de marchandises consistant en marchandises sèches, habillements confectionnés, chapeaux, souliers, bottes, quincaillerie, fayence, grocerie, &c. &c. qu'ils offrent à vendre pour du comptant à des prix très avantageux. Ils sollicitent leurs amis et le public en général de venir examiner leur stock et leurs prix avant de faire leurs achats ailleurs.

Leur demeure est maintenant dans le magasin dernièrement occupé par Mayer & Alexanders.

Washington. 21 Nov. 1854. 3m.

Nouveau Magasin de Quincaillerie

A bon marché.

VICTOR DAVID prévient ses amis et les marchands de la campagne, en général, [illegible] transporté son domicile du No. [illegible] *vieille Leve, près de la rue* [illegible] un [illegible] de QUINCAILLERIE, COUTELLERIE [illegible] les premiers [illegible] des Etats-Unis, le tout bien choisi [illegible] aux besoins des campagnes de cet Etat. Il a dans ce moment un superbe assortiment de Coutellerie de Rodgers, &c., Butcher et autres, ainsi que deux cents fusils doubles, français, anglais et allemands. Sa longue expérience et son ancienne régularité lui font espérer que ses anciens amis viendront visiter son STOCK et ses prix raisonnables : Les termes sont comme autrefois, Libéraux et accommodants.

Nouvelle-Orléans, 2 Décembre, 1854.—1m

☞ La *Gazette des Attakapas*, le *Courrier du Teche*, publieront cet avis un mois.

MARCHANDISES D'AUTOMNE.

LES soussignés réclament l'attention de leurs amis et de leurs pratiques sur un grand assortiment de marchandises d'automne et d'hiver, consistant principalement en

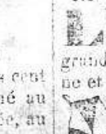

Marchandises sèches, fines, et des plus à la mode, Habillements confectionnés, chaussure pour hommes, femmes et enfans, chapeaux et casquettes, gants, ainsi qu'une grande variété d'autres marchandises

Ils se flattent d'avoir un *stock* des mieux assortis, et en disposeront à des termes et prix les plus raisonnables.

Donnez-vous la peine de venir examiner nos marchandises avant d'acheter ailleurs.

GENIN & POIRET.

Opelousas 2 Décembre 1854.

Parti marron,

De l'habitation du soussigné, demeurant sur le Bayou Têche, en cette Paroisse, le 8 courant, un nègre nommé TOM, âgé de 26 ans, noir, 5 pieds 10 pouces de haut, et pesant de 155 à 160 livres.—Il lui manque deux dents de devant, une en bas et une en haut.

Une récompense libérale sera accordée à quiconque ramènera ce nègre au soussigné ou le logera dans une des prisons de cet Etat afin qu'il puisse le ravoir.

A. MATTHEWS.

Paroisse St. Landry 9 Dec. 1854.

AVIS COMMERCIAL !

LES soussignés ont formé une société depuis le 1er Juillet, 1854, sous la raison de SHWARTZ & KAUFMAN, pour la vente des marchandises sèches, habillements confectionnés, groceries, quincailleries, &c. Ils ont en mains le plus bel et le plus grand assortiment qu'aucun magasin de campagne, et qu'ils offrent à vendre aux prix les plus réduits. Ils engagent le public et particulièrement leurs amis à venir voir leurs marchandises et les marchander eux-mêmes, pour s'assurer qu'ils ne trouveront pas ailleurs une meilleurs chances de faire de bonnes affaires.

☞ Ils ont déjà en mains, pour l'hiver, les articles suivans, pour habitations : Souliers Rouges (Russet), Coton Lowell, Kerseys, Linseys, Couvertures de Laine et Habillemens Confectionnés pour Nègres, &c.

Ils sollicitent, comme par le passé, la continuation du patronage libéral des habitans de St. Landry et feront de leur mieux pour les satisfaire,

A. SHWARTZ.
S. KAUFMAN,

Opelousas, 8 Juillet. 1854.

PENSIONNAT ET EXTERNAT

POUR LES JEUNES DEMOISELLES

A Washington.

AVEC l'aide d'Institutrices compétentes, et sous la surveillance du soussigné, une école pour l'éducation générale des Jeunes Demoiselles sera ouverte à Washington, le Lundi, 4 Septembre prochain, où toutes les branches nécessaires à une éducation accomplie seront enseignées. Le soussigné aura pour cette nouvelle école la même attention infatigable qu'il a toujours apportée à son école de garçons, et l'éducation des jeunes demoiselles recevra, de la part des Dames Institutrices, tous les soins imaginables

L'Ecole des Garçons, qui sera entièrement distincte et séparée de celle des Demoiselles, sera rouverte le 4 Septembre prochain. Il est heureux de pouvoir annoncer à ses amis et au public qu'il s'est assuré, pour l'Ecole des Garçons, les services du Docteur Radcliffe, un des gradués les plus distingués de Dublin.

Le Français et l'Espagnol seront enseignés par un Professeur capable.

Pour les conditions, s'adresser à

GEO. LUTHER.
Washington, Lne.

26 Août 1854.)

A. LAFOREST. A. DESMARE.

A. LAFOREST & Co.,

Marchands Commissionnaires.

No. 29, rue Bienville.

NELLE.-ORLÉANS.

18 Nov. 1854.—1a.

AVIS.

LE soussigné ayant besoin de ce qui lui est dû, prie ceux qui lui doivent, soit par billets ou autrement, de venir payer sans délai, s'ils veulent s'éviter des frais. Il saisit cette occasion pour annoncer au public qu'il lui reste en mains un bel assortiment de Marchandises de Saison, telles que Marchandises Sèches, Groceries, &c., qu'il vendra à bon marché pour du comptant.

J. REMY VIOU.

Washington, 28 Septembre, 1854.

AU PUBLIC.

QUAND, par l'étude de la théorie d'un système qui, depuis plus de vingt ans, n'a jamais démenti les prévisions de son auteur, quand ses prescriptions ont été exécutées comme le réclame la maladie que l'on traite, on est arrivé à le comprendre, et qu'on en a fait l'application un assez grand nombre de fois, dans toutes espèces de maladies, même des plus extraordinaires et quelquefois désespérées, et toujours couronné des meilleurs résultats, on est en droit de le faire connaître au public, parce que tout ce qui peut être utile au public est de son domaine. Depuis sept ans, j'étudie et pratique le système Raspail, dans une étroite sphère, c'est vrai, parce que j'ai voulu avant de le faire connaître, être bien convaincu qu'il pouvait rendre des services plus efficaces aux malades qu'aucun autre système ne l'a fait jusqu'ici.

Les maladies contre lesquelles j'échouerai bien rarement, quand je serai appelé au début et avant qu'elles aient fait des progrès irréparables, mais jamais au début des maladies, sont :

La fièvre jaune, la fièvre typhoïde, la fièvre bilieuse, la fièvre putride, la fièvre pernicieuse, la fièvre congestive, la fièvre cérébrale, le choléra, —toutes très promptement guérissables, dans le plus grand nombre de cas, par le système Raspail, bien appliqué. Toutes espèces de plaies, quelle que soit leur malignité gangreneuse et autres, et, quel que soit le temps qu'elles existent ;—Le cancer excepté, mais encore, s'il ne fait que commencer à se développer, je puis le guérir dans bien des cas. Le cancer du sein, quand il n'a offensé que la glande mammaire, se guérit assez facilement, sans faire éprouver qu'une douleur presque insensible à la malade, mais pour toutes les autres maladies des seins, elles se guérissent sans la moindre douleur, et on les soulage de suite. La dyssenterie et la diarrhée se guérissent, dans tout état, et aussi affaibli que soit le malade. La phtisie pulmonaire et toutes autres affections de poitrine, fluxion et inflammation de poitrine, prises au début, je puis les guérir dans peu de jours et sans qu'il en reste aucun malaise au malade, car le système de Raspail a cet avantage sur tous les autres, qu'il n'y a presque pas de convalescence et jamais de rechute. Je puis guérir la goutte dans bien des cas, sinon obtenir un grand soulagement, dans les cas incurable. —Sur dix paralitiques, il y en huit de guérissables par le procédé du système que je pratique ; quelques années de date ne sont même pas un obstacle insurmontable.

Les attaques de la pierre et de la gravelle, avant que le calcul ne soit formé, sont toujours guérissables, mais quel que soit l'état du malade, je puis lui causer un notable soulagement. Sur cent hydropiques, il y en a quatre-vingt-quinze de guérissables par le système de Raspail, convenablement appliqué. La rougeole, scarlatine, suette miliaire, terribles maladies qui exercent un ravage si affreux sur cette jeune et intéressante petite population d'enfants, qui fait l'ornement et l'admiration du présent et l'espoir de l'avenir, qui plonge tant de pères et mères dans le plus profond désespoir, en leur enlevant si rapidement ce gage si précieux de leur tendres amours.—Eh bien ! ces maladies si cruellement désespérantes, se guérissent dans quatre ou six jours, prises au début, sans que la repercution ou la rentrée soit possible ; or tout le monde sait que c'est l'un ou l'autre de ces effets qui les rend meurtrières. La picote, la petite-vérole, qui rendent hideux à voir le malade qui en est atteint, tellement que personne n'ose l'approcher, se guérissent avec une telle facilité, au début, que quelques jours suffisent pour en effacer toutes les traces. Le tétanos, maladie contre laquelle la médecine ancienne n'a guère de ressource, je le guérirai toujours quand je serai appelé à temps. Le panaris, maladie qui est si longue et si douloureuse à guérir par les anciens procédés ; toutes les fois qu'il n'aura que six ou huit jours de date, je le guérirai dans quatre ou six jours, sans faire éprouver aucune douleur au malade, et très souvent lui calmer le mal dans quelques heures, mais quelle que soit son intensité, la guérison ne se fera pas attendre plus de quinze jours, sans pratiquer aucune incision.

La morsure du serpent à sonnettes, de la vipère, de la tarentule, de l'araignée et de touts autres insectes dont la piqure infiltre un poison acide dans le sang, je les guéris en quelques heures, prises sur le moment, mais dans tous les cas, très promptement. Vous vous faites arracher les dents, mais ce n'est qu'après avoir souffert les plus horribles angoisses, car on ne se décide pas facilement à faire le sacrifice d'une organe qui orne si gracieusement le physique et qui est si nécessaire pour le travail d'une bonne mastication, ce qui facilite une bonne digestion, et ce qui aide à conserver la santé. Vous vous les faites arracher parce que quand vous vous adressez au dentiste pour lui demander du soulagement ; le meilleur baume qu'il ait en sa puissance, le seul infaillible, c'est le baume d'acier et la force de son bras, mais est-il vraiment infaillible ? Oui, pour celle qu'il vous arrache, mais emporte-t-il avec elle la cause morbifique ? Non ! Et bien, vous ne tarderez pas à éprouver les mêmes souffrances dans une ou plusieurs autres qui vous obligeront à avoir recours à l'infaillibilité du même baume, en continuant ainsi, car tant qu'il vous en restera une dans la bouche, vous serez toujours exposés aux mêmes accidents, et à la fleur de votre âge il ne vous en restera que quelques unes, à quoi vous pourrez suppléer sans doute, car il y a des dentistes qui peuvent imiter la nature, mais ne pourront jamais la remplacer :—Je puis vous offrir un remède moins violent et qui vous guérira tout aussi sûrement même les dents carriées et qui vous rendront les mêmes services que celles qui sont encore saines, en préservant celles qui ne sont pas encore avariées et sans vous faire aucun mal, et souvent vous calmera la douleur en moins d'une heure.

Je me suis cru obligé, comme n'étant pas médecin, d'énumérer quelques-unes des maladies que j'ai soignées avec assez de bonheur, mais toutes les maladies qui sont dans le cadre NOSOLOGIQUE, je les ai étudiées et suis en même de les traiter avec autant de succès qu'un autre, et de les guérir quand elles n'auront pas acquis un caractère d'incurabilité.

J. DELBOURG.

Opelousas, 19 Août, 1854.—6m.

Institution Franklin.

(Ancien Local de Mr. Chs. Thieneman.)

T. VALADE, *Principal.*

MR. HOARE, *Professeur d'Anglais.*

CETTE Institution se recommande à la confiance des familles par sa bonne direction, l'ordre qui y règne; et les soins affectieux qui sont donnés à tous les élèves.

La Langue Anglaise, dirigée par un professeur capable, y est toujours l'objet de la plus vive sollicitude.

CONDITIONS :

Pension et Instruction, par année scolastique, composée de 10 mois et demie, $130 00
Externes, pour le même temps, 40 00
Le tout, payable par trimestre.

T. VALADE.

Opelousas, 14 Janvier 1854.—1an.

BARDEAUX, et Corde & Toile d'emballage, reçus récemment, et à vendre par C. MEDICIS.

Opelousas, 5 Août, 1854.

HOTEL ST. LOUIS.

Grand Coteau, Lne.

LOUIS A. PATIN, PROPRIETAIRE.

CET Hotel sera ouvert le 15 Janvier prochain, 1854, pour la réception des voyageurs et du public.

L'Etablissement sera établi et dirigé dans le meilleur goût possible. La Table sera toujours fournie des meilleurs mets que l'on pourra se procurer.

Des Ecuries spacieuses et bien tenues font partie de l'établissement.

Grand Coteau, 31 Décembre, 1853.

JOEL H. SANDOZ,

NOTAIRE PUBLIC.

Bureau à la Maison de Cour, Opelousas
On le trouvera également à ce Bureau.

B. A. Martel & P. D. Hardy,

Avocats.

AYANT formé une association pour la pratique des lois dans toutes les affaires d'une nature civile, offrent leurs services à leurs amis des 14me et 15me Districts Judiciaires.

Bureau aux Opelousas.

Opelousas, 8 Avril 1854.

ALBERT DEJEAN,

Avocat.

EXERCE sa profession dans les différentes Cours du Quinzième District Judiciaire.

Bureau aux Opelousas.

Opelousas, 24 Juin 1854.—1a.

☞ Les AMERS ALLEMANDS du Dr. Hoofland, préparés et vendus par le Dr. Jackson, au dépôt de médicaments allemands, rue Arch, No 120, à Philadelphie, contre les maladies de foie, acquièrent chaque jour plus de célébrité. Ces Amers ont été, en effet, la providence des maladies, qui témoignent de leur reconnaissance par les certificats les plus flatteurs. La réputation de ce remède est telle, que les contrefacteurs, malgré toute leur habileté, voient leurs projets échouer. Les Amers jouiront toujours de la même célébrité, car le bien qu'ils ont fait est incalculable. A vendre chez P. Léonce Hebrard, John Posey, aux Opélousas, et S. D. Allis, à Washington.

JOHN F. MORROGH. WILLIAM MOUTON.

Morrogh & Mouton,

AVOCATS,

EXERCERONT dans le 15me District Judiciaire.

Leur Bureau est à Washington, Le.

7 Janvier 1854.—1an.

J. V. Gourdain. Charles Kerr

Gourdain & Kerr,

Marchands Commissionnaires,

No. 25, RUE CONTI, *Nlle. Orléans.*

14 Juin 1854.—1a.

William Mouton,

Notaire Public,

DANS ET POUR LA PAROISSE ST. LANDRY.
Bureau à Washington, Le.

7 Janvier 1854.—1an

AVIS.

LE soussigné désirant clore les affaires de son magasin aux Opelousas, invite ceux qui lui doivent de venir payer sans délai, s'ils veulent s'éviter des frais.

Il offre en même temps à louer son magasin et deux maisons de résidence, aux Opelousas. S'adresser à

EDOUARD FAYOLE.

Opelousas, 10 Juin 1854.

HILAIRE DESESSARTS,

ENCANTEUR, CRIEUR ET COLLECTEUR.

Pour la Paroisse St. Landry.

OFFRE respectueusement ses services au public et à ses amis. Son bureau est aux Opelousas.

Opelousas, 17 Juin, 1854.—1a.

G. W. DUNBAR,

Marchand en gros de Bottes, Souliers, Brodequins, Chapeaux et Casquettes.

LE soussigné tiendra constamment en magasin, un grand et bel assortiment de *Bottes, Souliers et Chapeaux*. Une attention particulière est donnée à la fabrication de ces articles, afin qu'ils se trouvent convenables pour le marché de la Louisiane, de bonnes qualités, haut de coup pieds et numéros convenables; après une longue expérience et une attention particulière à cette branche d'affaires, personne peut offrir des conditions plus avantageuses, ni des Marchandises mieux adaptées aux besoins des Marchands et consomateurs. J'ai aussi un assortiment complet de CHAPEAUX et CASQUETTES, Chapeaux de Soie divers qualités. Castor, Feutre, casimir, laine et divers couleurs et forme de forme Kossuth, Magyar, Planteurs, Matelots, &c.

Aussi—Chapeaux de Paille, Campêches, Panamas et Lataniers pour hommes et enfants.

Toutes commandes envoyées à la maison seront choisies avec la plus grande attention.

C. W. DUNBAR.
No. 5, rue des Magasins.

Nlle.-Orléans, 4 Février 1854.—1an.

LE DR. PILATE,

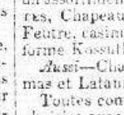

PREVIENT ses amis et le public qu'il s'est de nouveau fixé à Opelousas. Ayant profité de ses voyages au Nord pour se perfectionner dans toutes les branches de l'art du Dentiste, le Dr. Pilate est maintenant prêt à exercer cette profession, et espère recevoir une part du patronage des habitans de notre Paroisse.

Office—Dans l'ancienne résidence de Melle. Marguerite Chrétien.

Opelousas, 7 Janvier 1854.

JAMES REED,

CRIEUR PUBLIC,

Pour la Paroisse St. Landry.

LES ordres peuvent être laissés à la Pharmacie de Mr. S. D. Allis et au Café de Mr. John Reed, dans le village de Washington, ainsi qu'au Bureau de MM. Sandoz & Meynier, éditeurs du *Courrier des Opelousas.*

Washington 7 Janvier 1854.—1an.

Henry L. Garland. Louis Lastrapes

GARLAND & LASTRAPES,

Avocats.

EXERCERONT leur profession dans les différentes Cours du 15me. District Judiciaire. Leur bureau est aux Opélousas.

23 Février 1854.—1a.

C. N. OLIVIER. P. S. WILTZ.

CHS. N. OLIVIER & CIE

Marchands Commissionnaires,

ENCOIGNURE DES RUES BIENVILLE ET LEVEE,

Nouvelle-Orleans.

7 Oct. 1854.

A LOUER.

ON offre à louer un excellent forgeron. S'adresser aux Editeurs du *Courrier des Opelousas.*

Opelousas, 11 Novembre, 1854.

80,000 BARDEAUX à vendre par les soussignés, à Plaquemine Brulée.

CLARK & HAYS.

Plaquemine Brulée, 9 Décembre, 1854.

1,000 BARILS DE CHAUX égale au Thomasson, à vendre par le soussigné, ou au bureau du *Courrier des Opelousas.*

JEAN CHARLES LUTZ.

Prairie Pinière, 9 Décembre, 1854.—tf

AVIS.

LE soussigné informe le public qu'il s'est retiré de la maison FOLLAIN, CARRIERE & Co., et que Messers. DEBAILLON & CARRIERE, sont chargés de la liquidation des affaires de la dite société.

A. FOLLAIN.

Washington, 30 Nov. 1854.—1m. 1

MAGASIN A LA MODE !

LE soussigné arrivant de la Nouvelle Orléans, offre à vendre à des prix raisonnables, son magnifique assortiment d'Habillemens confectionnés, de la dernière mode pour hiver, Draps, Casimirs, Casinettes, &c., nouveautés pour dames, Cachemires, Mouselines de Laine, Soieries, Chapeaux, Chaussures, fines et grosses, pour hommes et pour femmes, Quincaillerie, Fayence, et un assortiment complet d'indiennes, fines et communes, un bel assortiment de Groceries et de Parfumeries. Venez me visiter avant d'acheter ailleurs.

S. GARRIGUES.

Opelousas, 9 Décembre, 1854.

HOTEL DE L'UNION.

Opelousas, Le.

LES soussignés annoncent respectueusement à leurs amis et au public en général, qu'ils ont acheté l'*Hotel de l'Union* aux Opelousas, appartenant anciennement à Mr. Frédéric Martel, et plus récemment Mr. Christophe Steel, et qu'ils sont maintenant préparés avec l'aide d'un bon cuisinier français, à recevoir dignement les pensionnaires et les voyageurs qui voudront encourager cet établissement.

On trouvera toujours à leur établissement les meilleurs vins, liqueurs, &c., que le marché de la Nouvelle-Orléans pourra fournir. Ils sollicitent une part du patronage public.

H. A. PATIN.
ZEPHIRIN CORMIER.

Opelousas, 7 Janvier, 1854.—1an

AVIS.

GIBBS & CLARK ont reçus de nouveaux *Buggys*, et continueront d'en recevoir, ainsi que des Voitures légères, qu'ils vendront à des conditions raisonnables.

Opelousas 4 février 1854. 9

On louera, par an,

Un nègre d'un certain âge, un peu jardinier. S'adresser au bureau de cette feuille.

GRAOUILLA, MARBRIER,

DE SAINT-MARTINVILLE.

TIENT un dépot de Marbres d'Italie, de première qualité, pour Tombes ou Edifices quelconque. Les personnes qui auront besoin de quelques travaux en ce genre, voudront bien s'adresser à lui, à St. Martinville, ou au bureau du *Courrier des Opelousas.*

Il garantit ses fondations.

St. Martinville, 31 Décembre, 1853.—1an

C. H. Mouton, Avocat,

S'OCCUPERA de toutes les affaires de sa profession, dans les Paroisses Lafayette, St. Martin, Vermillion et St. Landry. Son Bureau est à Vermillonville.

31 Décembre 1853.—1an.

PAQUEBOT DE LA NELLE. ORLEANS

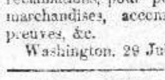

LE beau steamer neuf AARON W. GLAZE, capitaine J. Johnston, partira de Washington, tous les Dimanches, à 10 heures du matin, et retournant, quittera la Nelle. Orléans tous les Mercredis, à midi. Ce bateau a été construit expressément pour cette navigation, est d'un faible tirant d'eau, sûr et comfortable, et est, sans contredit, le meilleur marcheur et le meilleur bateau de son tonnage qui soit jamais entré dans le port de la Nelle. Orléans. Pendant les eaux basses, le *Glaze* aura à sa disposition un petit bateau sûr, pour lui servir à transporter ses passagers, aussi d'autres bateaux pour transporter le frêt, afin de le mettre à même d'arriver à ses jours fixes.

Les expéditionnaires et les consignataires sauront que les affaires, à cette époque de l'année, sont entièrement restreintes au taux du comptant, et n'ayant pas de frêt pour descendre, nos dépenses à bord ne se font que pour du comptant seulement, et par conséquent tout frêt qui ne sera pas payé par les expéditionnaires à la Nelle. Orléans, devra être payé, positivement à la réception, au retour, au débarquement ou aux magasins de dépôt, autrement il ne sera pas livré. Mr. M. Kennison Jr., sera toujours à Washington et recevra le manifeste et les comptes, &c., &c., de chaque voyage; les consignataires voudront bien informer Mr. Kennison de toutes leurs réclamations, pour pertes ou dommages faits aux marchandises, accompagnées, bien entendu, de preuves, &c.

J. JOHNSTON.

Washington, 29 Juillet, 1854.

HOTEL ST. CHARLES,

VIS-A-VIS LE COLLEGE,

GRAND-COTEAU, (Lne.)

TENU par Mme. GRIMMER, est constamment ouvert pour la réception des voyageurs et des familles.

Grand-Coteau, 5 Août, 1854.—

E. F. Mioton. P. Maloché.

E. F. MIOTON & CO.,

Successeurs de Vincent Aicard.

Marchands de Faience, Porcelaines, Verreries, &c.

No 42, Rue de la Vieille Levée,

NOUVELLE-ORLEANS.

THEODOSE S. ROBIN,

Avocat et Juge de Paix.

S'OCCUPERA ponctuellement de toutes les affaires qui seront confiées à ses soins, comme Avocat, dans les 14me et 15me Districts Judiciaires, et comme Juge de Paix, dans le Premier District de la Paroisse St. Landry.

Son bureau est aux Opelousas.

Opelousas, 14 Janvier 1854.—1an.

AVIS.

LE soussigné arrivant de la Nlle.-Orléans, prévient ses amis et le public qu'il a apporté un assortiment complet de Marchandises Sèches de printemps et d'été, ainsi que de la Grocerie, conserves alimentaires, &c., Quincaillerie Fayence, Chaussure, Bijouterie, Pendules nouveau genre, montres en or et en argent, &c., Outils de Charpentier et de Tonnelier, qu'il vendra à un prix et des conditions raisonnables.

C. MEDICIS.

Opelousas, 22 Avril 1854.

HEZEKIAH HAYS,

ARPENTEUR DE PAROISSE,

OFFRE ses services comme tel, à ses amis et au public en général. Son bureau est à l'encoignure des rues de la Cour et du Sud, Opelousas. [3 Juin 1854—1a

MARC & ISIDORE HOLLIER,

Peintres et Vitriers.

OFFRENT leurs services au public. Ils se rendront partout où ils seront appelés, et seront expéditifs dans leurs entreprises et modérés dans leurs prix. Ils nettoieront, regratteront et reverniront les vieux meubles, et feront en un mot tout ce qui concerne les diverses branches de leurs métiers.

Résidence :—Aux Opelousas.

Opelousas, 17 Juin, 1854.—1a.

ULYSSE GABEREL,

Encanteur Public pour St. Landry.

SON bureau est à la Prairie Mallet, et tous ordres laissés, soit à la Poste, aux Opelousas, ou au magasin de C. Hollier fils, seront promptement exécutés.

Opelousas, 24 Juin, 1854.—6m.

LE COURRIER,

Publié le Samedi par

JOEL H. SANDOZ & ANDRE MEYNIER.

CONDITIONS:

Le prix de l'abonnement est de TROIS piastres par an, payable d'avance, ou QUATRE piastres payable à la fin de l'année.

Aucun abonnement ne sera reçu pour un temps moindre de douze mois.

Aucun abonnement ne sera discontinué avant que les arrerages ne soient payés.

Les abonnés qui voudront arrêter leur abonnement devront en donner avis, *par écrit*, au moins un mois avant le terme de leur abonnement.

Les avis se paieront de la manière suivante, savoir.—Les avis qui n'excèderont pas un carré de l'espace de dix lignes, se paieront une piastre pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion suivante. Les avis plus longs suivront la même règle.

Tout avis, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, sera publié en français et en anglais, jusqu'à ce qu'il soit retiré, ou jusqu'à ce que les éditeur jugent à propos de le [illegible].

Les avis ou communications annonçant un candidat se paieront dix piastres, et d'avance.

Les lettres ou communications adressées aux éditeurs devront êtres affranchies.